



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-48

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le **13/10/2023**
ID : 077-217701929-20231013-2023_DM48-DE

OBJET : MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE DEUX CLASSES MATERNELLES EN EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY EXISTANT

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,
Vu la nécessité de prévoir une mission de contrôle technique dans le cadre de la construction d'un nouveau restaurant scolaire et de deux classes maternelles en extension du groupe scolaire Jules Ferry existant,
Vu le rapport d'examen des offres, en date du 13 octobre 2023, reçues suite à la consultation lancée le 07 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de contrôle technique et de vérifications techniques avec la société QUALICONSULT sise 11-12 allée de la Connaissance Carré Haussmann II à LIEUSAIN (77127), dans le cadre de la construction d'un nouveau restaurant scolaire et de deux classes maternelles en extension du groupe scolaire Jules Ferry existant, pour un montant de 6 855 € HT soit 8 226 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable assignataire de Coulommiers

Fait à Fontenay-Trésigny, le 13 octobre 2023

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

